



Date de dépôt : 8 juillet 2022

Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative
populaire cantonale 185 « Pour une contribution temporaire de
solidarité sur les grandes fortunes »

- | | |
|--|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 11 mars 2022 |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le | 11 juillet 2022 |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 11 juillet 2022 |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 11 mars 2023 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 11 mars 2024 |

Le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative populaire 185 « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes » (ci-après : IN 185) par un arrêté du 9 mars 2022, publié dans la Feuille d'avis officielle le 11 mars 2022. De cette date court une série de délais successifs, qui définissent les étapes de la procédure en vue d'assurer le bon exercice des droits politiques. Le premier des délais de procédure a trait au dépôt du présent rapport au Grand Conseil en vue de son traitement par la commission ad hoc, dépôt qui doit intervenir dans les 4 mois suivant la publication de la constatation de l'aboutissement de l'initiative, conformément à l'article 120A, alinéa 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – rs/GE B 1 01).

En l'espèce, ce délai arrive à échéance le 11 juillet 2022.

Par arrêté séparé de ce jour, le Conseil d'Etat a estimé que l'IN 185 respectait l'ensemble des conditions de validité d'une initiative populaire cantonale. Il l'a donc déclarée valide.

En ce qui concerne la prise en considération du texte de l'initiative, le Conseil d'Etat expose au Grand Conseil, dans le présent rapport, sa position quant à la suite à donner à cette initiative.

1. Brève synthèse des propositions de l'IN 185

L'IN 185 modifie diverses dispositions de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – rs/GE D 3 08) :

- les déductions sociales sur la fortune¹ sont triplées²;
- les fortunes de plus de 3 millions de francs sont soumises, durant 10 ans, à une contribution de solidarité de 2,5‰ sur laquelle sont perçus les centimes additionnels cantonaux et communaux^{3 et 4};
- le bouclier fiscal est adapté. Pour le calcul du bouclier fiscal, le rendement net de la fortune, fixé au moins à 1% de la fortune nette, passe à 2%⁵.

¹ Cf. art. 58, al. 1 et 2, LIPP; art. 15 du règlement relatif à la compensation des effets de la progression à froid, du 14 octobre 2020 (RCEPF – rs/GE D 3 08.05) dans sa teneur au 1^{er} janvier 2021.

² Cf. art 58, al. 1 et 2, nLIPP.

³ Cf. art. 59, al. 3, et 72, al. 16 nLIPP.

⁴ Cette contribution de solidarité est calculée indépendamment de l'impôt de base sur la fortune (art. 59, al. 1, LIPP) et de l'impôt supplémentaire sur la fortune (art. 59, al. 2, LIPP).

⁵ Cf. art. 60, al. 1, LIPP et art. 60, al. 1, nLIPP.

2. Le cadre légal fédéral

La LHID⁶ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle est une loi cadre qui désigne les impôts directs que les cantons doivent prélever et fixe les principes selon lesquels la législation cantonale les établit (art. 1, al. 1, LHID). Les cantons ont disposé d'un délai d'adaptation de 8 ans, venu à échéance le 31 décembre 2000.

Lorsqu'aucune réglementation particulière n'est prévue, les impôts cantonaux et communaux sont établis en vertu du droit cantonal. Par ailleurs, en vertu de l'article 129, alinéa 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale. Cette règle figure expressément dans la LHID qui prévoit que restent en particulier de la compétence des cantons la fixation des barèmes, celle des taux et celle des montants exonérés d'impôt (art. 1, al. 3, LHID).

L'IN 185 s'inscrit dans la marge de manœuvre accordée par le droit fédéral aux cantons. En tant qu'elle modifie les déductions sociales, instaure une contribution de solidarité et adapte le bouclier fiscal, elle concerne la compétence tarifaire des cantons.

Dans ce cadre, n'est pas contraire à la LHID :

- le fait que la contribution de solidarité soit fixée avec un tarif proportionnel unique de 2,5‰, au lieu d'un tarif progressif;
- le fait que la contribution de solidarité s'applique uniquement aux fortunes de plus de 3 millions de francs. A ce propos, d'après le principe de l'imposition selon la capacité économique prévu par l'article 127, alinéa 2, Cst., les cantons ne peuvent pas prévoir des taux d'impôts dégressifs, la charge fiscale étant proportionnellement d'autant plus faible que les revenus, ou la fortune, sont plus importants⁷. En l'occurrence, le fait que la contribution de solidarité s'applique à partir d'un certain niveau de fortune n'a pas pour effet de rendre dégressif le taux de l'impôt sur la fortune, au contraire.

⁶ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID – RS 642.14).

⁷ Danielle Yersin/Florence Aubry Girardin, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2017, remarques préliminaires, n° 72.

3. Situation dans les cantons, y compris le canton de Genève

3.1 *Déductions sociales sur la fortune*⁸

Le but des déductions sociales lors du calcul de la charge fiscale est de tenir compte, de façon appropriée, de l'ensemble des relations personnelles et économiques du contribuable, afin d'imposer celui-ci selon sa capacité financière réelle.

C'est ainsi qu'il est, entre autres, tenu compte de l'état civil du contribuable, parfois de son âge, de son état de santé, ainsi que du nombre d'enfants ou de personnes nécessiteuses qu'il a à sa charge.

Certains cantons accordent même un plafond d'exonération (minimum exonéré ou montant minimum de la fortune imposable). En d'autres termes, le contribuable n'a aucun impôt à payer si sa fortune imposable – une fois toutes les déductions effectuées – n'excède pas un certain montant.

Les législations cantonales présentent entre elles de grandes divergences – tant en ce qui concerne le montant des déductions que des prescriptions particulières y relatives. Le montant absolu des diverses déductions accordées ne révèle rien quant au niveau de la charge fiscale. Pour cela, il faut encore tenir compte d'autres facteurs, tels notamment l'aménagement du tarif, le niveau du multiple annuel (le coefficient d'impôt) ou encore l'état civil du contribuable.

Exemple : en lieu et place d'une déduction pour les personnes mariées, le canton de Neuchâtel applique un *splitting* de 52% (diviseur 1,92) également en matière d'impôt sur la fortune (comme pour l'impôt sur le revenu). Cela signifie que dans le canton de Neuchâtel, une fortune familiale imposable de l'ordre de 500 000 francs sera imposée au taux correspondant à une fortune imposable de 260 000 francs.

3.2 *Barèmes et taux d'imposition*

Dans la plupart des cantons, les tarifs de l'impôt sur la fortune sont aménagés de façon progressive (progression continue ou par paliers) et leurs taux sont exprimés en pour mille. Seuls les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall et Thurgovie appliquent un tarif proportionnel⁹.

⁸ Bureau d'information fiscale, Administration fédérale des contributions, Impôt sur la fortune des personnes physiques, Informations fiscales éditées par la Conférence suisse des impôts (feuilles volantes), Berne 2021, p. 22 et 23, n° 5.2.

⁹ Bureau d'information fiscale, Administration fédérale des contributions, Impôt sur la fortune des personnes physiques, Informations fiscales éditées par la Conférence suisse des impôts (feuilles volantes), Berne 2021, p. 27 n° 7.1.

Le canton de Genève est celui qui impose le plus les grandes fortunes. Pour une fortune nette avant déductions sociales égale à 5 millions de francs, le canton de Genève se classe par rapport aux autres cantons – par ordre décroissant de la charge fiscale – en premier (cf. annexe au présent rapport).

3.3 Bouclier fiscal¹⁰

Les cantons de Berne, Lucerne, Bâle-Ville, Argovie, Vaud, Valais et Genève possèdent dans leur loi fiscale une disposition prévoyant une limite maximum d'imposition. Cela signifie que dans ces cantons, la charge fiscale frappant le revenu et/ou la fortune, ou encore la charge totale découlant des impôts sur le revenu et sur la fortune (impôt cantonal, communal, voire paroissial) ne peut donc pas excéder une certaine limite.

Cantons	Dispositions
Berne	Pour les contribuables dont l'impôt sur la fortune dépasse 25% du rendement de la fortune, l'impôt sur la fortune est réduit à ce montant, mais au maximum à 2,4‰ de la fortune imposable ¹¹ .
Lucerne	<ul style="list-style-type: none"> – Le montant total de l'impôt sur le revenu de l'Etat, des communes et des paroisses ne doit pas dépasser 22,8% (barème pour personnes seules) ou 22,4% (barème pour personnes mariées) du revenu imposable dans le canton. – Le montant total de l'impôt sur la fortune de l'Etat, des communes et des paroisses ne doit pas dépasser 3,5‰ de la fortune imposable dans le canton¹².
Bâle-Ville	Les contribuables dont les impôts sur la fortune et le rendement de la fortune dépassent 50% du rendement de la fortune peuvent demander une réduction correspondante de l'impôt sur la fortune à ce montant. Dans tous les cas, un impôt sur la fortune de 5‰ de la fortune imposable doit être acquitté, au moins ¹³ .

¹⁰ Administration fédérale des contributions, Brochures fiscales pour la période fiscale 2021, Impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, Maximums d'imposition.

¹¹ Traduction libre.

¹² Traduction libre.

¹³ Traduction libre.

Cantons	Dispositions
Argovie	Sur demande du contribuable, les impôts sur le revenu et la fortune du canton, de la commune et de la paroisse sont réduits à 70% du revenu net, mais au maximum à la moitié des impôts sur la fortune dus ¹⁴ .
Vaud	L'impôt cantonal et l'impôt communal sur le revenu ne peuvent excéder ensemble le 30% du revenu imposable et le 10‰ de la fortune imposable. En outre, l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune ne peut excéder le 60% du revenu net. Toutefois, un rendement minimum (actuellement 1%) est attribué à la fortune dans le calcul. L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3‰.
Valais	Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée ont droit à une réduction de l'impôt si les impôts cantonaux et communaux sur la fortune ainsi que sur le rendement net de la fortune excèdent le 20% du revenu imposable. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune ainsi que sur le rendement net de la fortune et le 50% du rendement net de la fortune. Une franchise de 10 000 francs est appliquée à la réduction totale à répartir à raison de moitié entre l'impôt cantonal sur la fortune et l'impôt communal sur la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas. La réduction de l'impôt est répartie proportionnellement entre le canton et les communes.
Genève	Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour le calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette. L'éventuelle réduction est imputée sur les impôts sur la fortune uniquement.

¹⁴ Traduction libre.

3.4 Développements récents

3.4.1 Neuchâtel

Le canton de Neuchâtel a refusé le 15 mai 2022 par 57,8% des votants l'initiative législative populaire cantonale « Pour une fiscalité plus équitable ». Cette initiative demandait que le taux d'imposition de la fortune soit augmenté de 0,7‰ dans le barème de base, pour les montants se situant au-delà de 500 000 francs.

3.4.2 Schaffhouse

Le canton de Schaffhouse a refusé le 15 mai 2022 par 68,8% des votants l'initiative législative populaire cantonale « Corona-Solidaritätsbeitrag von Vermögenden während 5 Jahren ». Cette initiative demandait que, pendant cinq ans, le taux d'imposition de la fortune soit augmenté de 0,3‰ dans le barème de base, pour les montants se situant au-delà de 2 millions de francs.

4. Les propositions de l'IN 185

4.1 Déductions sociales sur la fortune

Actuellement, les contribuables bénéficient des déductions sociales suivantes sur leur fortune nette :

- 83 398 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé¹⁵;
- 166 797 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille¹⁶;
- 41 699 francs pour chaque charge de famille, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant majeur étant cependant soustraite de cette somme de 41 699 francs¹⁷.

Avec l'IN 185, ces montants seront triplés. Ils s'élèveront respectivement à¹⁸ :

- 250 000 francs;

¹⁵ Cf. art. 58, al. 1, lettre a, LIPP et art. 15, lettre a, du RCEPF dans sa teneur au 1^{er} janvier 2021.

¹⁶ Cf. art. 58, al. 1, lettre a, LIPP et art. 15, lettre b, du RCEPF dans sa teneur au 1^{er} janvier 2021.

¹⁷ Cf. art. 58, al. 1, lettre b, LIPP et art. 15, lettre c, du RCEPF dans sa teneur au 1^{er} janvier 2021.

¹⁸ Cf. art 58, al. 1, nLIPP.

- 500 000 francs;
- 125 000 francs.

D'autre part, les contribuables exerçants une activité lucrative indépendante bénéficient d'une déduction sociale égale à la moitié des éléments de la fortune commerciale, mais au maximum 507 289 francs¹⁹. Avec l'IN 185, ce montant sera triplé. Il s'élèvera à 1 500 000 francs²⁰.

4.2 Barèmes et taux d'imposition

Actuellement, les contribuables sont imposés avec un tarif progressif.

Il y a d'abord un impôt de base sur la fortune calculé selon un barème progressif et subdivisé en tranches (cf. art. 59, al. 1, LIPP). Sur cet impôt de base, il convient d'ajouter les centimes additionnels cantonaux et communaux. Le taux de l'impôt de base maximum, de 4,5%, est atteint au-delà d'une fortune de 1 690 163 francs²¹.

Il y a ensuite un impôt supplémentaire sur la fortune calculé selon un barème progressif et subdivisé en tranches (art. 59, al. 2, LIPP). Sur cet impôt supplémentaire aucun centime additionnel cantonal ou communal n'est perçu. Le taux de l'impôt supplémentaire, de 1,35%, est atteint au-delà d'une fortune de 3 380 326 francs²².

Le taux maximum d'impôt sur la fortune se situe autour de 1%²³.

Avec l'IN 185, l'impôt sera calculé selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. En outre, une contribution de solidarité, calculée indépendamment, viendra s'ajouter à cet impôt : les fortunes de plus de 3 millions de francs seront soumises, durant 10 ans, à cette contribution de solidarité de 2,5%, sur laquelle seront perçus les centimes additionnels cantonaux et communaux²⁴. Avec l'IN 185, le taux maximum d'impôt sur la fortune se situera autour de 1,5% environ²⁵.

¹⁹ Cf. art. 58, al. 2, LIPP et art. 15, al. 2, du RCEPF dans sa teneur au 1^{er} janvier 2021.

²⁰ Cf. art 58, al. 2, nLIPP.

²¹ Cf. art. 59, al. 1, LIPP et art. 17, al. 1, du RCEPF dans sa teneur au 1^{er} janvier 2021.

²² Cf. art. 59, al. 2, LIPP et art. 17, al. 2, du RCEPF dans sa teneur au 1^{er} janvier 2021.

²³ Le taux d'imposition maximum se réfère à l'impôt cantonal et communal sur la fortune. Il est de 1,01% en Ville de Genève (chef-lieu), à savoir, 4,5% (impôt de base) + 2,18% (centimes additionnels cantonaux : 4,5% x 48,5%) + 2,05% (centimes additionnels communaux : 4,5% x 45,49%) + 1,35% (impôt supplémentaire) = 1,01%.

²⁴ Cf. art. 59, al. 3, et 72, al. 16 nLIPP.

²⁵ Il serait de 1,49% en Ville de Genève (chef-lieu), à savoir, 7,0% (impôt de base de 4,5% + contribution de solidarité de 2,5%) + 3,39% (centimes additionnels

4.3 Bouclier fiscal

Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60 % du revenu net imposable. Toutefois, pour le calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1 % de la fortune nette. L'éventuelle réduction est imputée sur les impôts sur la fortune uniquement.

Avec l'IN 185, le rendement net de la fortune, fixé au moins à 1% de la fortune nette, passe à 2%²⁶.

5. Impact financier

Si l'on considère les résultats obtenus par simulation sur les périodes fiscales 2017 à 2020, l'impact moyen de l'IN 185 serait le suivant, toutes choses restant égales par ailleurs :

Durant les 10 premières années :

- Environ **200** millions de francs de recettes supplémentaires pour le canton;
- Environ **50** millions de francs de recettes supplémentaires pour les 45 communes.

Après les 10 premières années :

- Environ **68** millions de francs de recettes supplémentaires pour le canton;
- Environ **12** millions de francs de recettes supplémentaires pour les 45 communes.

cantonaux : $7,0\text{‰} \times 48,5\%$) + $3,18\text{‰}$ (centimes additionnels communaux : $7,0\text{‰} \times 45,49\%$) + $1,35\text{‰}$ (impôt supplémentaire) = $1,49\%$.

²⁶ Cf. art. 60, al. 1, LIPP et art. 60, al. 1, nLIPP.

6. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat considère qu'un contreprojet est opportun pour les raisons suivantes :

L'exposé des motifs de l'IN 185 indique que « Sortir de la crise sanitaire, sociale, économique et climatique nécessite une intervention massive des collectivités publiques dans la santé, la formation, le social, la protection de l'environnement et la transition écologique. ». Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette affirmation. Il la partage d'autant plus que dès le début de la crise sanitaire en 2020, il a engagé des moyens inédits pour y faire face, en complément des aides allouées par la Confédération.

S'agissant de la transition écologique et de la transition numérique, le Conseil d'Etat a adopté en septembre 2021 un plan décennal des investissements 2022-2031 particulièrement ambitieux de 11,1 milliards de francs (+3 milliards de francs, +37%, par rapport au précédent).

L'IN 185 réunit trois propositions. Les deux premières propositions sont de nature à renforcer l'imposition selon la capacité économique lors du calcul de l'impôt sur la fortune.

La première proposition consiste à tripler les déductions sociales sur la fortune. Le triplement des déductions sociales augmente la limite à partir de laquelle le contribuable paie l'impôt sur la fortune. Pour la fortune privée, cette nouvelle limite reste toutefois raisonnable, puisqu'elle est de l'ordre de la centaine de milliers de francs et a pour effet de préserver les « petits épargnants » qui se définissent comme des personnes physiques épargnant ou investissant dans des titres des sommes assez faibles (par opposition aux personnes très riches, aux investisseurs institutionnels et aux grosses sociétés), ainsi que les propriétaires de logement qu'ils occupent. Cette nouvelle limite est favorable, en particulier, aux contribuables appartenant à la classe moyenne supérieure, à savoir les ménages aisés dont le revenu dépasse une certaine limite, ce qui leur permet d'épargner. Pour la fortune commerciale, cette nouvelle limite s'élève à 1,5 million de francs et a pour effet d'alléger la fiscalité de l'outil de travail des contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante.

La deuxième proposition consiste à soumettre les fortunes de plus de 3 millions de francs, durant 10 ans, à une contribution de solidarité de 2,5‰, sur laquelle sont perçus les centimes additionnels cantonaux et communaux. Cette contribution, qui concerne seulement les contribuables disposant de grandes fortunes, se justifie en raison de la forte croissance nominale de la fortune totale des ménages dans le canton de Genève de plus de 7,65% par

an²⁷, étant précisé que cette forte croissance a notamment profité au plus grandes fortunes de Suisse, dont plusieurs sont détenues par des contribuables résidant dans le canton de Genève²⁸.

En revanche, le canton de Genève est le canton qui impose le plus les grandes fortunes (cf. supra ch. 3.2 et annexe au présent rapport). L'IN 185 accentuerait encore la position peu concurrentielle de notre canton. Les contribuables qui disposent d'une fortune de plus de 3 millions de francs verraient leur impôt sur la fortune augmenter substantiellement suite à cette initiative²⁹. Compte tenu de la finalité d'une contribution de solidarité, la période de 10 ans durant laquelle cette contribution est prélevée est trop longue. A titre de comparaison, elle correspond presque à la moitié de la durée d'une génération humaine dont le cycle de renouvellement est d'environ 25 ans. Le Conseil d'Etat estime que cette période de 10 ans prévue dans l'IN 185 devrait être réduite à 5 ans.

Pour mémoire, la troisième proposition consiste en une adaptation du bouclier fiscal. Avec cette initiative, le nombre de contribuables qui bénéficieraient du bouclier fiscal serait pratiquement divisé par deux.

Dans sa stratégie financière menée depuis plus de 10 ans, le Conseil d'Etat s'est engagé à maintenir l'équilibre des comptes de l'Etat et à stabiliser l'endettement du canton³⁰. Cette stratégie financière repose sur une perception équilibrée de l'impôt. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat s'est opposé à toute hausse ou toute baisse d'impôt. En ce qui concerne la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA) imposée par les exigences internationales, le Conseil d'Etat est parti de l'hypothèse – laquelle s'est avérée correcte – que le manque à gagner fiscal initial serait progressivement compensé par l'effet dynamique de la réforme sur l'économie cantonale.

En revanche, au cours de la législature 2018-2023, le parlement a proposé à plusieurs reprises différentes modifications en matière de fiscalité qui ont

²⁷ Cette indication se trouve en page 8 du document intitulé « L'évolution de la richesse en Suisse de 2003 à 2015 », publié par l'Administration fédérale des contributions (AFC).

²⁸ Cf. publication de la Tribune de Genève du 26 novembre 2021 sur le classement des plus grandes fortunes de Suisse effectué par le magazine « Bilan », édition 2021.

²⁹ Etant précisé que le triplement des déductions sociales ne fait qu'augmenter de quelques centaines de milliers de francs la limite de 3 millions de francs pour qu'une personne contribuable soit redevable de la contribution de solidarité de 2,5%.

³⁰ Cf. programme de législature 2018-2023 du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, p. 10.

pour effet de diminuer les recettes fiscales. A ce propos, la majorité de la commission fiscale du Grand Conseil a adopté en juin 2022 le projet de loi 13030 qui maintient la sous-évaluation des immeubles genevois, laquelle est utilisée dans le calcul de l'impôt sur la fortune, et baisse l'impôt sur la fortune de 15%. L'impact sur les recettes fiscales de ce projet de loi représenterait une baisse des recettes fiscales de plus de 80 millions de francs par année.

Pour récapituler, l'IN 185, avec son impact positif sur les recettes fiscales, est opportune pour faire face aux enjeux sanitaires, sociaux, climatiques et numériques auxquels le canton de Genève est confronté, pour renforcer l'imposition selon la capacité économique et pour lutter contre la diminution prévisible des recettes fiscales. Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que la durée du prélèvement de la contribution de solidarité est trop longue et que le Grand Conseil devrait opposer un contreprojet à l'IN 185 afin que cette contribution de solidarité soit prélevée sur une durée réduite à 5 ans au lieu de 10 ans.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à rejeter l'IN 185 en lui opposant un contreprojet.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

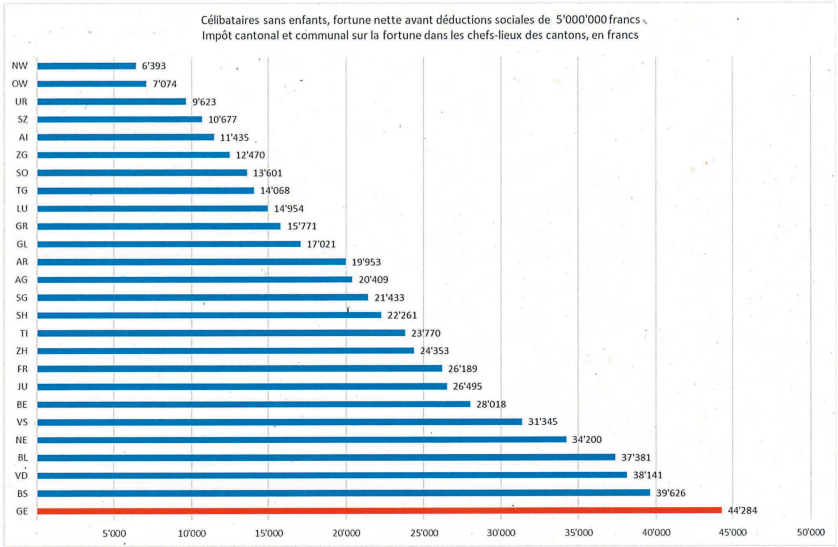
La chancelière :
Michèle RIGHETTI

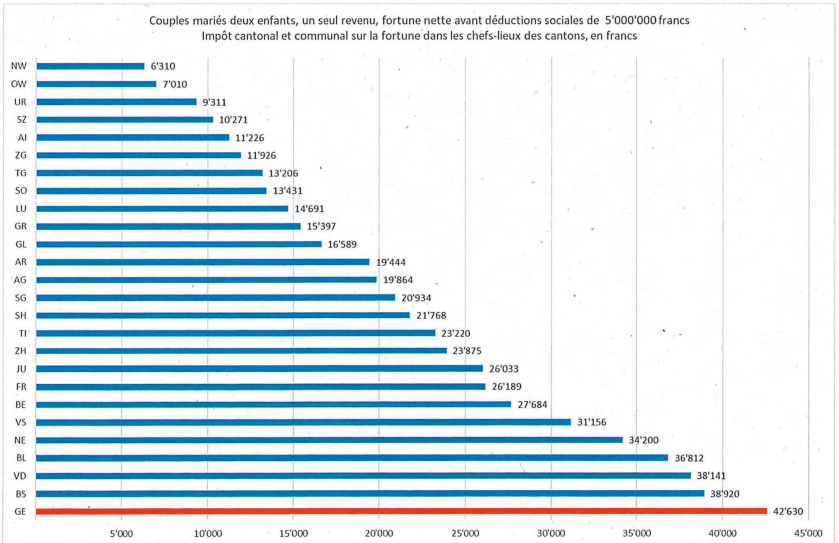
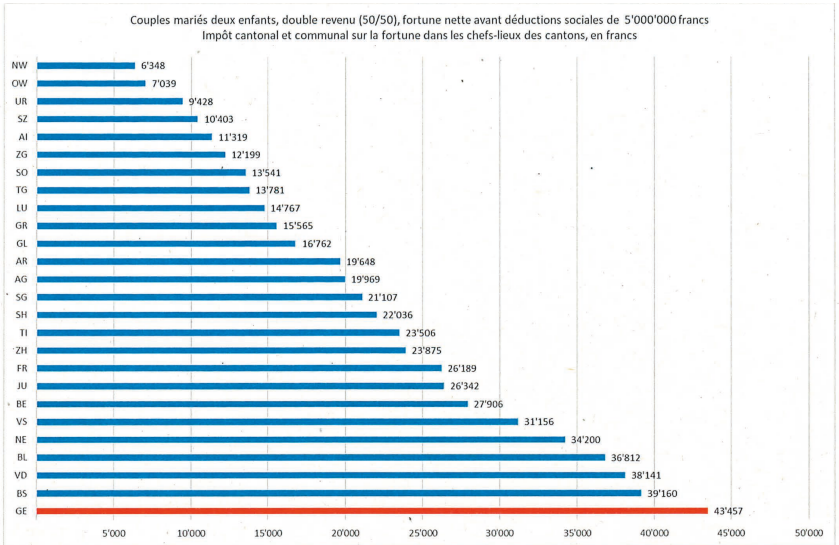
Le président :
Mauro POGGIA

Annexe :

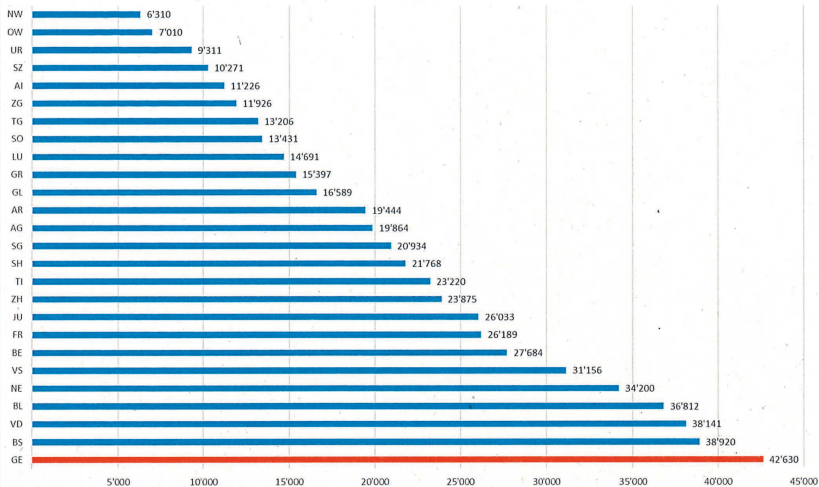
Comparaison de la charge fiscale dans les chefs-lieux des cantons pour l'impôt cantonal et communal sur la fortune, et pour une fortune imposable avant déductions sociales de 5 millions de francs (année fiscale 2021)

Comparaison de la charge fiscale dans les chefs-lieux des cantons pour l'impôt cantonal et communal sur la fortune, et pour une fortune imposable avant déductions sociales de 5 millions de francs (année fiscale 2021)

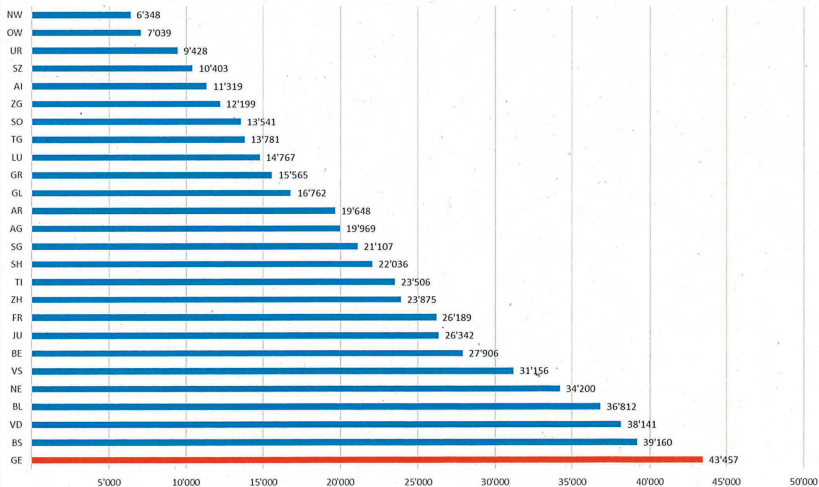




Couples mariés deux enfants, double revenu (50/50), fortune nette avant déductions sociales de 5'000'000 francs
Impôt cantonal et communal sur la fortune dans les chefs-lieux des cantons, en francs



Couples mariés rentiers sans enfants, double revenu (50/50), fortune nette avant déductions sociales de 5'000'000 francs
Impôt cantonal et communal sur la fortune dans les chefs-lieux des cantons, en francs



Source : ces graphiques ont été établis par l'AFC-Genève, le 20 mai 2022, sur la base des données disponibles sur le site de l'administration fédérale des contributions : Administration fédérale des contributions AFC > L'AFC > Statistiques fiscales > Charge fiscale en Suisse
« Générez votre propre charge fiscale »

<https://swisntaxcalculator.estv.admin.ch/#/taxburden/income-wealth-tax>